

GE_GERICHTE ACPR/592/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_592_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/592/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/592/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

En tant qu'il est dirigé contre le courrier du 10 mai 2022, l'on peut s'interroger sur la recevabilité du recours, le Ministère public ne s'étant pas prononcé sur la vente de gré à gré ("pour qu[e] [le Ministère public] puisse se déterminer en conséquence"). Cela étant, dès lors que ladite vente semble dépendre de l'obtention de l'accord préalable des parties plaignantes, il convient de considérer ledit courrier comme une décision portant sur l'exécution du séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP, Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15, 34ème tiret, ad art. 393). Le recours est donc ouvert auprès de la Chambre de céans. Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision en tant que propriétaire du bien séquestré (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant considère que le Ministère public a excédé son pouvoir d'appréciation en subordonnant la vente de gré à gré à la condition de l'obtention préalable de l'accord des parties plaignantes.

E. 2.1

Selon l'art. 266 al. 5 CPP, les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux peuvent être réalisés immédiatement selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, et leur produit séquestré.

E. 2.2

L'autorité qui procède au séquestre a pour obligation première de veiller à la conservation des biens saisis jusqu'à droit connu sur leur sort définitif. La maîtrise qu'ont les autorités pénales sur les biens séquestrés a en effet pour corollaire une certaine responsabilité quant au maintien de la substance du patrimoine saisi entre le

- 6/8 - P/16214/2020 moment où son blocage est ordonné et le moment où le séquestre est levé. En effet, le séquestre n'étant pas une sanction économique, l'autorité doit éviter des pertes de valeur occasionnées par la mesure de contrainte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5a ad art. 266).

E. 2.3

L'autorité procède ainsi à la levée (partielle) du séquestre afin de permettre la vente, puis ordonne le séquestre sur le solde du produit de la réalisation. La vente peut s'effectuer aux

enchères ou de gré à gré, selon les dispositions de la LP (art. 124 al. 2, 125 et ss, 130 et 243 al. 2 LP) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 23 ad art. 266). La réalisation anticipée tend à obtenir, dans l'intérêt de l'ayant droit comme dans celui de l'autorité, une valeur de remplacement qui pourra, le moment venu, être restituée ou confisquée (ATF 130 I 360 consid. 14.2). Le but est de préserver au mieux les intérêts du propriétaire en réalisant le meilleur profit possible, objectif qui est plutôt rempli par une vente de gré à gré que par une vente aux enchères (arrêts du Tribunal fédéral 1B_461/2017 du 8 janvier 2018 et 1B_95/2011 du 9 juin 2011 consid. 3.1). La réalisation des biens, et en particulier d'immeubles, par vente de gré à gré, nécessitera en règle générale le consentement du propriétaire. En revanche, une vente à laquelle toutes les parties ont donné leur accord doit en principe avoir lieu ; le produit de la réalisation étant frappé de séquestre, la protection que confère le séquestre au lésé ou à l'État ne s'en trouve en effet pas amoindrie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 23 ad art. 266).

E. 2.4

Selon l'art. 130 LP, la vente peut avoir lieu de gré à gré en lieu et place des enchères lorsque tous les intéressés y consentent expressément (ch. 1) ou encore dans les cas prévus par l'art. 124 al. 2 LP (ch. 4). Ainsi, selon cette dernière disposition, le préposé peut procéder en tout temps à la réalisation des objets d'une dépréciation rapide, dispendieux à conserver ou dont le dépôt occasionne des frais disproportionnés. Lorsque l'office des poursuites ordonne la réalisation anticipée conformément à l'art. 124 al. 2, il n'est pas tenu d'en informer les intéressés (L. DALLÈVES / B. FOËX / N. JEANDIN (éds), Commentaire romand : Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 11 ad art. 124 et les références citées).

E. 2.5

En l'espèce, par ordonnance du 18 novembre 2021, le Ministère public a ordonné le séquestre du véhicule de marque B _____ au nom de A _____ et la vente de ce bien, au sens de l'art. 266 al. 5 CPP, qu'il a confiée à l'Office des faillites. Le recourant ne conteste pas la vente de son véhicule dans son principe ni le séquestre du produit issu de ladite vente mais seulement la condition fixée par le Ministère public pour permettre une vente de gré à gré. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le

- 7/8 - P/16214/2020 caractère proportionné du séquestre ni de revenir sur l'examen des conditions prévues par l'art. 266 al. 5 CPP en l'espèce. Cela étant, dès lors qu'il ne ressort pas de la décision du 10 mai 2022 que le Ministère public aurait retiré à l'Office des faillites la délégation de vente du véhicule du recourant prévue par ladite ordonnance, il appartient toujours audit office, conformément à cette décision, d'examiner quel mode de réalisation, parmi ceux à sa disposition selon les procédures de la loi sur les poursuites, permettra de préserver au mieux les intérêts tant du recourant que ceux des parties plaignantes ou de l'État, et de procéder à l'exécution de la mesure, et ce sans nécessité d'obtenir un accord préalable du Ministère public. En effet, bien que le Ministère public soutienne avoir suivi la doctrine citée par le recourant, il appartenait à l'Office des faillites de fixer les modalités de vente. La question de savoir si, conformément à l'avis de doctrine, l'accord des "parties" était nécessaire pour pouvoir procéder à la vente de gré à gré peut donc demeurer indéterminée en l'espèce. Au vu de ce qui précède, il n'appartenait pas au Ministère public de se prononcer sur les conditions permettant de procéder à une vente de gré à gré, cette compétence revenant à l'Office des faillites. Le recours sera, dès lors, admis.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Le recourant, prévenu, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 436 al. 2 CPP). Dans la mesure où il n'a pas chiffré ses prétentions, mais où l'autorité pénale examine d'office ce poste (art. 429 al. 2 CPP), un montant de CHF 1'938.60 lui sera alloué, correspondant à 4h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, auquel s'ajoute la TVA en 7.7%, ce qui paraît en adéquation avec le travail fourni. * * * * *

- 8/8 - P/16214/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.